



Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur le projet de centrale photovoltaïque au sol sur le
site des "Grandes Blaches" à Mison (04)**

n°Garance – 2020 - 2621

n° MRAe – 2020APPACA30

Préambule

Suite à la décision du Conseil d'État n°400 559 en date du 6 décembre 2017, la mission régionale d'autorité environnementale de la région Provence Alpes Côte d'Azur, a adopté le présent avis.

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 21 janvier 2020), Cet avis a été adopté le 14 Août 2020 en «collégialité électronique» par Jean-François Desbouis, Jacques Daligaux, et Christian Dubost membres de la MRAe.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L. 122-1 et R. 122-7 du code de l'environnement, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) a été saisie pour avis de la MRAe par la préfecture des Alpes-de-Haute - Provence sur la base du dossier de construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur le site des « Grandes Blaches » situé sur le territoire de la commune de Mison (04). Le maître d'ouvrage du projet est la société Engie Green.

Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- un dossier d'autorisation environnementale unique ;
- un dossier de permis de construire.

La DREAL PACA¹ a accusé réception du dossier en date du 16 juin 2020, date de départ du délai de deux mois pour formuler l'avis de la MRAe. L'article R. 122-7 (II) du code de l'environnement précise que l'avis de l'autorité environnementale est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du dossier.

Pour établir son avis, la DREAL PACA a consulté, conformément aux dispositions prévues par l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'Agence régionale de santé (ARS) et le préfet de département au titre de ses attributions en matière d'environnement.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du code de l'environnement, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-7-II, l'avis est également publié sur le SIDE (système d'information développement durable environnement) :

<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/PACA/autorite-environnementale-paca.aspx>

accessible via le site internet de l'autorité environnementale / DREAL :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/autorite-environnementale-r1406.html>

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L. 122-1-1, cette décision prendra en considération le présent avis.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.

L'article L. 122-1 du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. La MRAe recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public. Enfin, une transmission de la réponse à la MRAe² serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

¹ Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur

² ae-avis.p.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

Sommaire de l'avis

Préambule.....	2
Avis.....	5
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	5
1.1. Contexte, nature et périmètre du projet.....	5
1.2. Description du projet.....	6
1.3. Procédures.....	8
1.3.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale.....</i>	8
1.3.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public.....</i>	8
1.4. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale.....	8
1.5. Qualité de l'étude d'impact.....	9
1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées....	9
2. Analyse thématique des incidences, et prise en compte de l'environnement par le projet....	10
2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000.....	10
2.1.1. <i>Fonctionnalité écologique et espèces protégées.....</i>	10
2.1.2. <i>Natura 2000.....</i>	14
2.2. Paysage.....	14
2.3. Effets cumulatifs.....	15
2.4. Risque d'inondation.....	16

Synthèse de l'avis

Le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur le site des « Grandes Blaches » se situe sur le territoire de la commune de Mison dans le département des Alpes-de-Haute-Provence. Il est implanté sur d'anciennes terrasses alluviales de la Durance, au niveau de la confluence de la Durance et du Buëch, au sein du massif des Monges. Le site est constitué d'espaces naturels, notamment de boisements.

Le projet consiste en la création d'une centrale photovoltaïque au sol permettant d'assurer une puissance de 10 MWc sur une emprise totale de 25 ha.

Les principaux enjeux identifiés par la MRAe portent sur la préservation de la biodiversité et des paysages. En effet, le projet est situé au sein d'espaces naturels remarquables constituant un des rares habitats forestiers du secteur.

Malgré un dossier de bonne qualité, l'étude d'impact ne prend pas suffisamment en compte la richesse biologique du milieu forestier et sous-estime les enjeux et les impacts du projet sur la biodiversité. La MRAe souligne l'importance des incidences sur la biodiversité. Elle recommande :

- de réévaluer le niveau d'enjeu attribué aux boisements au sein desquels s'implante le projet ;
- de reprendre l'analyse des impacts résiduels sur les espèces d'oiseaux et de chiroptères, ainsi que l'application de la séquence « éviter, réduire, compenser³ » (ERC) sur ces compartiments biologiques ;
- de définir des mesures de compensation adaptées au milieu impacté.

Les justifications du choix du site avancées dans le dossier ne permettent pas de s'assurer que ce choix est pertinent d'un point de vue environnemental. La MRAe recommande de compléter le dossier sur ce point, ainsi que par une analyse identifiant des solutions de substitution raisonnables et justifiant le choix du site proposé, notamment au regard des critères environnementaux et, le cas échéant, de réexaminer le choix du site en fonction des résultats de cette analyse.

Les autres recommandations de la MRAe portent sur la nécessité de retravailler la forme du projet qui rend difficile son intégration paysagère et de procéder à une analyse des effets cumulés du projet sur le paysage et la biodiversité.

³ ERC : la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) a pour objectif d'éviter les atteintes à l'environnement, de réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible, de compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits.

Avis

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte, nature et périmètre du projet

Le projet, porté par la société Engie Green, prévoit la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur le site des « Grandes Blaches », sur le territoire de la commune de Mison (superficie d'environ 32 km² et population de 1161 habitants – INSEE 2017) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence. Le site du projet se situe au niveau de la confluence de la Durance et du Buëch au sein du massif des Monges, sur des terrains sensiblement plats (pentes comprises entre 0 et 2%), situés sur d'anciennes terrasses alluviales de la Durance.

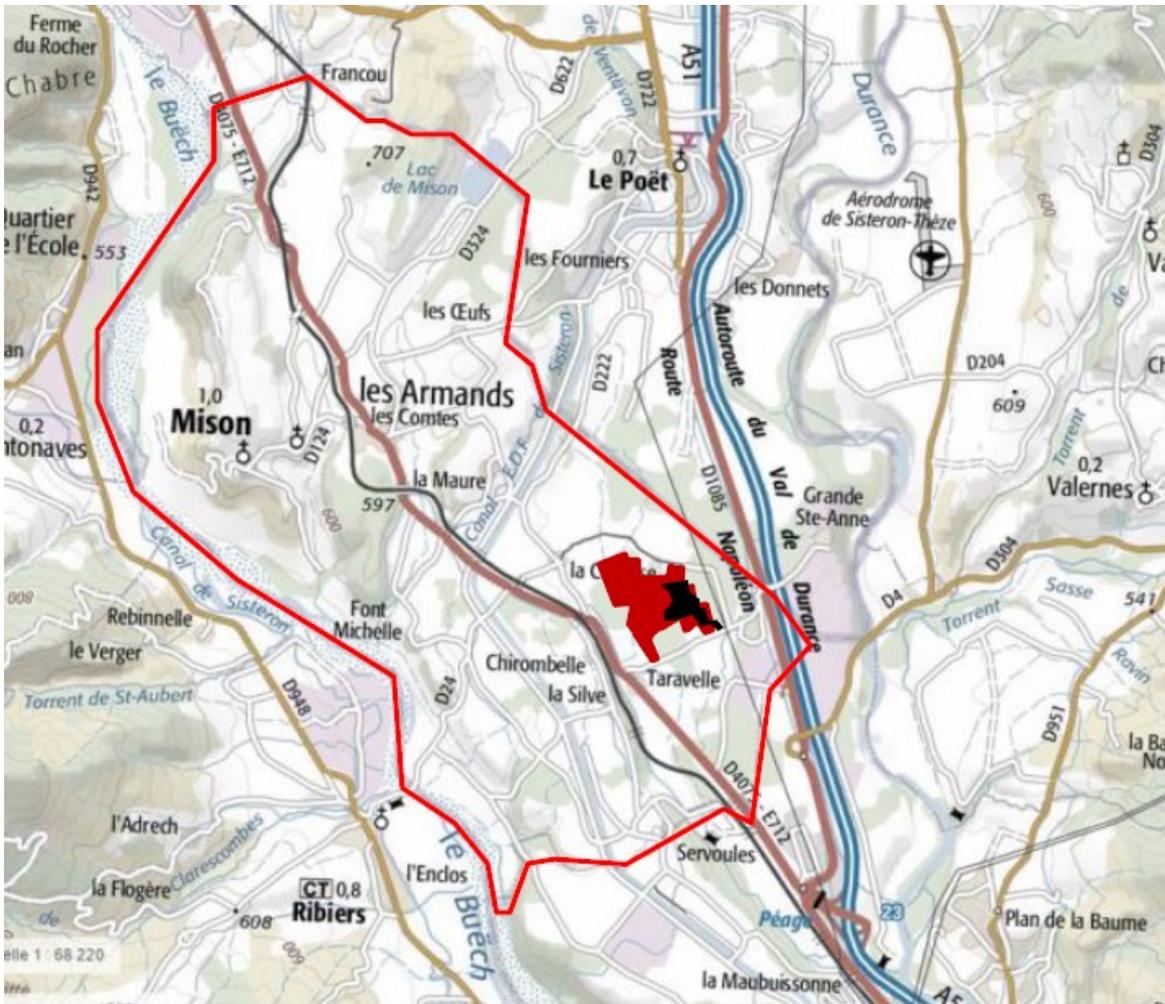


Figure 1: Plan de situation : limites communales de Mison et localisation des secteurs de projet (en noir) et d'étude (en rouge) - source : étude d'impact p. 41.

Le site du projet est constitué d'espaces naturels composés majoritairement de boisements. Il est situé à l'ouest de la zone d'activités économiques (ZAE) des Grandes Blaches.



Figure 2: Vue aérienne du secteur de projet (source : p.29 - EI)

1.2. Description du projet

Le projet consiste en l'implantation de près de 27 000 panneaux photovoltaïques installés sur des structures fixes au sein d'une surface clôturée de 12 ha environ, d'une puissance installée de 10 MWh, permettant de répondre aux besoins en électricité de 6 700 personnes avec une production de 14 800 MWh par an. Il comprend également l'installation :

- de quatre locaux techniques (abritant les onduleurs et transformateurs),
- d'un poste de livraison,
- de pistes intérieures d'une largeur de quatre mètres permettant la circulation dans la centrale solaire,
- de pistes extérieures périphériques d'une largeur de cinq mètres et de quatre citernes afin d'assurer la lutte contre l'incendie,
- d'une clôture grillagée de deux mètres de hauteur pour assurer la sécurité du site,
- d'aménagements pour les eaux pluviales (noue de rétention et bandes empierrées).

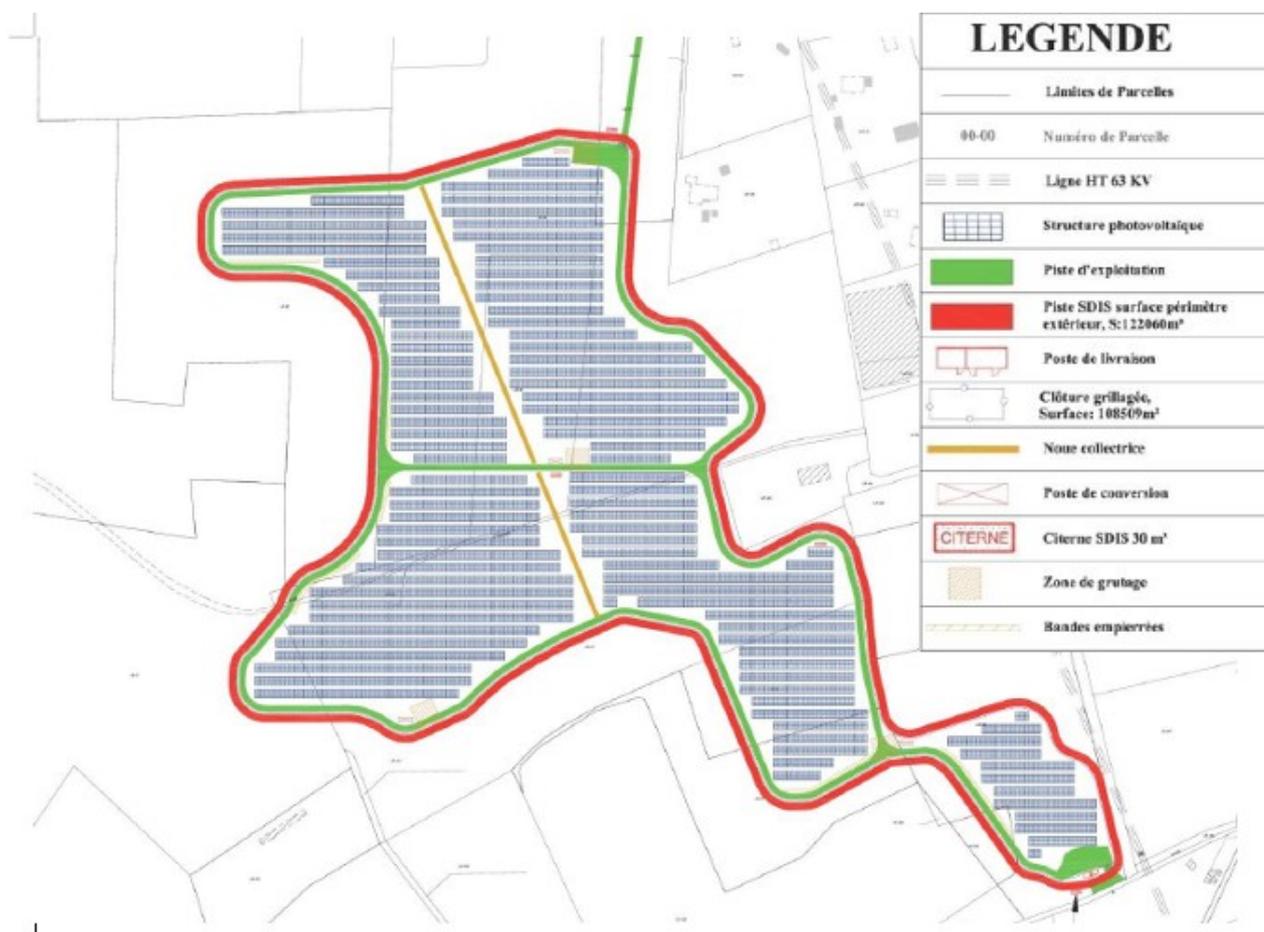


Figure 3: Plan de masse (source : p. 34 - EI)

L'installation de l'ensemble de ces équipements ajoutée aux surfaces concernées par l'obligation légale de débroussaillage⁴ (OLD) porte la surface totale du projet à 25 ha.

La centrale photovoltaïque sera raccordée au réseau public de distribution d'électricité par le poste source situé sur la commune de Sisteron, à cinq km au sud. Le dossier précise qu'une étude détaillée de l'ouvrage de raccordement sera engagée par le gestionnaire du réseau de distribution après l'obtention du permis de construire du parc. La MRAe souligne que le parc et sa ligne de raccordement constituent un même projet et qu'il convient, conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, d'analyser les impacts de ce projet dans leur globalité, et notamment de préciser le tracé de cette ligne et les modes de réalisation des travaux correspondants, ainsi que d'évaluer les impacts du raccordement.

La durée des travaux d'installation du parc est de 6 à 10 mois. Le parc photovoltaïque sera exploité sur une durée prévisionnelle de 25 à 30 ans, puis le site sera remis en état.

L'accès au site se fera par les infrastructures existantes de la ZAE des Grandes Blaches.

La MRAe recommande de revoir le périmètre et l'étude de projet en intégrant le raccordement électrique externe jusqu'au poste source (tracé et nature des travaux) et de compléter le dossier en conséquence..

⁴Les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) sont issues du Code Forestier et notamment de ses articles L131-1 à L136-1. On entend par débroussaillage les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. Elles peuvent comprendre l'élagage des sujets maintenus et l'élimination des rémanents de coupes. Le représentant de l'État dans le département arrête les modalités de mise en œuvre du débroussaillage selon la nature des risques.

1.3. Procédures

1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et/ou de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement. Déposé le 16 juin 2020 dans le cadre des demandes d'autorisation environnementale et de permis de construire, il entre en effet dans le champ de l'étude d'impact au titre des rubriques suivantes du tableau annexe du R. 122-2 en vigueur depuis le 16 mai 2017 :

- 30 : ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire : installation au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 KWc ;
- 47 a) : défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha.

Le contenu de l'étude d'impact est précisé à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

Le projet relève des procédures suivantes :

- autorisation environnementale unique, incluant l'autorisation de défrichement, l'autorisation loi sur l'eau (au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature loi sur l'eau⁵ : rejet d'eau pluviale dans un bassin versant naturel supérieur ou égal à 20 ha et l'autorisation de déroger à la législation sur la protection des espèces ;
- autorisation de permis de construire.

1.4. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, l'autorité environnementale identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation et la protection de la biodiversité (faune et flore dont certaines espèces protégées), le lieu d'implantation de la centrale photovoltaïque étant situé au sein d'une ZNIEFF⁶ de type I ;
- la préservation des paysages, en raison de la localisation du projet au cœur des plaines alluviales de la Durance et de sa forte perception à partir d'axes routiers fréquentés. ;
- La prise en compte du risque d'inondation.

⁵ codifiée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement

⁶ Zone naturelle d'intérêt floristique et faunistique (ZNIEFF) : l'inventaire des ZNIEFF est un programme d'inventaire naturaliste et scientifique lancé en 1982 par le ministère chargé de l'environnement et confirmé par la loi du 12 juillet 1983 dite Loi Bouchardeau. La désignation d'une ZNIEFF repose surtout sur la présence d'espèces ou d'associations d'espèces à fort intérêt patrimonial. La présence d'au moins une population d'une espèce déterminante permet de définir une ZNIEFF

1.5. Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact est, dans son ensemble, de bonne qualité et permet d'assurer une bonne information du public. Elle comprend, sur la forme, les divers aspects de la démarche d'évaluation environnementale exigés par les articles L.122-1 et R.122-5 du code de l'environnement, mais omet d'aborder pas la question du raccordement (cf §1.2). Néanmoins, la méthode de justification du choix du site et les solutions de substitution sont à préciser (cf paragraphe 1.6).

Le résumé non technique, présenté sous forme d'un document séparé, est exhaustif et permet d'avoir une vision globale du projet et de ses caractéristiques.

L'implantation de la centrale photovoltaïque s'inscrit dans une démarche de prise en compte des enjeux liés au changement climatique et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, par le biais de la production d'énergie renouvelable., conduisant selon les calculs du dossier, à « éviter » 10 600 tonnes équivalent CO₂/an.

Le bilan carbone du projet est présenté dans le dossier (EI – p.25). Les phases de construction (ingénierie du projet, fabrication, transport, chantier, démantèlement, recyclage) et d'exploitation (intégrant la maintenance et l'entretien du parc) du projet sont prises en compte dans le calcul du bilan. La MRAe relève la qualité de la démarche présentée.

1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

Le chapitre 4 de l'étude d'impact s'attache à expliquer le choix du site retenu au regard des enjeux de développement d'énergie renouvelable à l'échelle mondiale, européenne et régionale. Il explique notamment les critères cumulatifs appliqués dans le cadre de la recherche d'un site pour accueillir une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de Mison.

L'étude d'impact présente ensuite les différentes variantes d'implantation et de superficie étudiées depuis 2014, date à laquelle le site des « Grandes Blaches » a été identifié comme « *présentant des atouts pour l'installation d'une centrale solaire photovoltaïque : localisation en continuité d'une ZAC et d'un parc solaire existant, en bordure d'autoroute, foncier disponible appartenant à la commune, topographie plane, proximité du poste électrique de Sisteron...* » (EI – p. 128). La superficie d'un premier périmètre élargi de 48 ha a progressivement été réduite à 28 ha, puis à 19 ha et enfin à 12 ha, en excluant notamment le ravin de Gironde (identifié en tant que corridor écologique).

Du fait de la situation de ce projet au sein d'un milieu naturel, constituant un des rares habitats forestiers résiduels du secteur, il aurait été judicieux, ainsi que le préconise le cadre régional⁷ pour le développement des projets photovoltaïques en Provence-Alpes-Côte d'Azur (février 2019), de procéder à une identification des zones de moindre enjeux environnementaux par une analyse multi-critères et comparative de plusieurs sites alternatifs à l'échelle intercommunale⁸.

La MRAe souligne que le cadre régional prévoit que « *les porteurs de projet doivent se diriger préférentiellement vers les sites anthropisés dégradés ou pollués, les sites non utilisables pour d'autres usages* » et que « *les espaces forestiers, comme les espaces agricoles, n'ont pas vocation à accueillir des parcs photovoltaïques* ». Le cadre régional indique par ailleurs que : « *l'implantation [de parcs photovoltaïques au sol] dans les espaces forestiers, agricoles ou naturels ne pourra être envisagée qu'aux conditions cumulatives suivantes :*

- *d'avoir examiné les possibilités foncières à la bonne échelle (au niveau du SCot ou PLUi) ;*

⁷ [Cadre régional photovoltaïque PACA \(février 2019\)](#)

⁸ Ce qui correspond à l'analyse de solutions de substitution raisonnable de l'article R.122-5 du code de l'environnement.

- *s'être assuré, selon une analyse multi-critères, de l'absence de faisabilité du projet en espace déjà anthropisé ;*
- *sous réserve du faible impact environnemental et paysager du projet et en analysant la recherche du plus faible impact possible par comparaison avec des sites alternatifs ».*

Les terrains concernés par le projet, situés au sein d'une ZNIEFF de type 1 qui constitue une des dernières réserves forestières fonctionnelles du secteur, sont à classer en « zones à forts enjeux »⁹.

La MRAe recommande de compléter le dossier par une analyse identifiant des solutions de substitution raisonnables et justifiant le choix du site proposé, notamment au regard de critères environnementaux et, le cas échéant de réexaminer le choix du site en fonction des résultats de cette analyse.

2. Analyse thématique des incidences, et prise en compte de l'environnement par le projet

L'avis de la MRAe se concentre sur la préservation de la biodiversité, des paysages, et la prise en compte du risque d'inondation identifiés comme les principaux enjeux environnementaux de ce projet.

Concernant le risque d'incendie de forêt, le projet respecte les prescriptions des obligations légales de débroussaillage en prévoyant un débroussaillage sur une bande d'environ 50 mètres autour du site. En outre, les préconisations du service départemental d'incendie et de secours (pistes d'intervention, deux citernes de 60 m³...), présentées en annexe 1 de l'étude d'impact, ont été intégrées dans la réalisation de la centrale photovoltaïque.

2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000

2.1.1. Fonctionnalité écologique et espèces protégées

Le site du projet est situé au sein de la ZNIEFF de type I « Plateaux des Taillas et du Grand Bois » et à proximité de sept ZNIEFF de type I et cinq ZNIEFF de type II (cf tableaux p.49 et 50 de l'étude d'impact).

⁹ Cf grille de sensibilité du cadre régional photovoltaïque PACA, qui « vise à hiérarchiser les enjeux territoriaux à l'égard de la planification et de l'aménagement d'un projet de parc photovoltaïque selon quatre classes » (zones réhabilitables, zones à forts enjeux, zones à enjeux modérés, zones à privilégier).

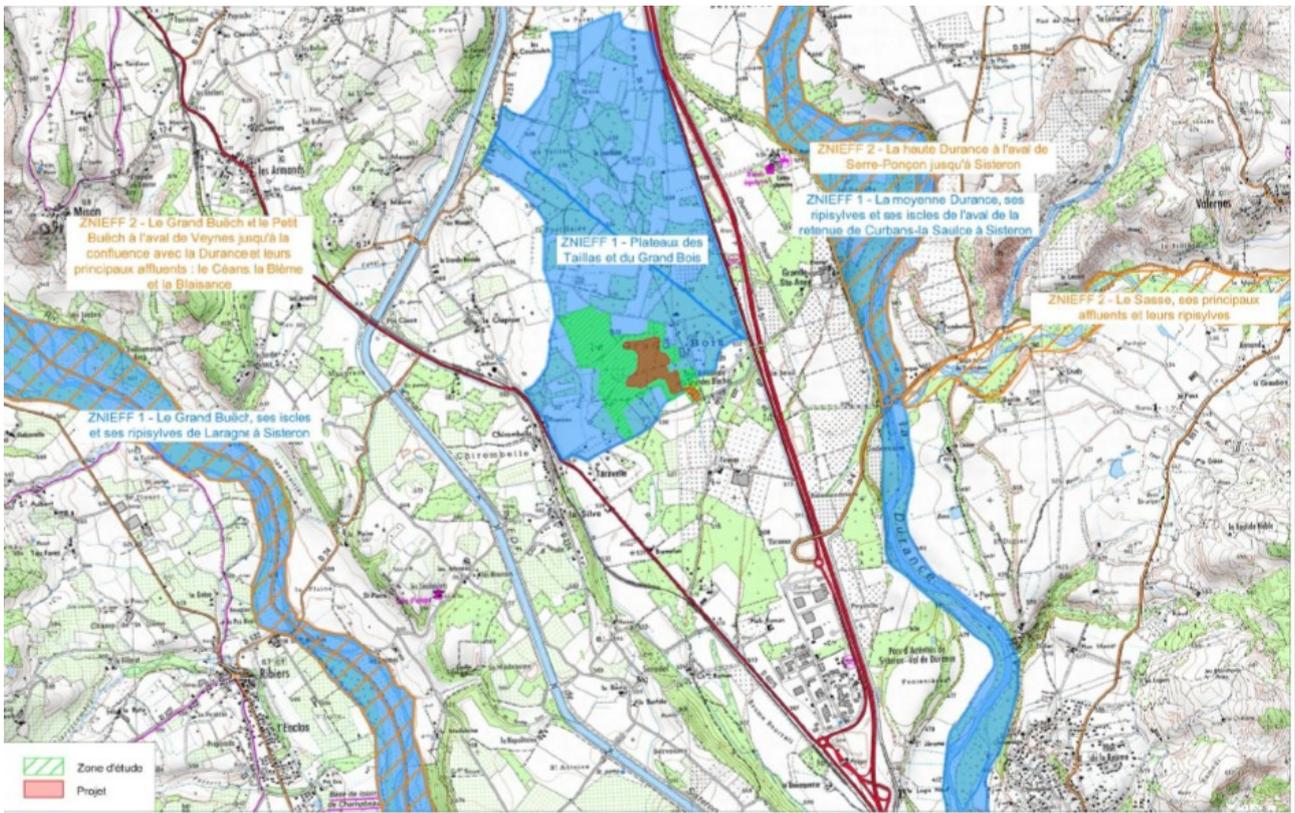


Figure 4: Localisation des ZNIEFF de type I et II à proximité du secteur de projet (source : p. 51 de l'étude d'impact)

Le pré-diagnostic environnemental réalisé sur le périmètre élargi du projet (37 ha) permet de mettre en évidence la richesse faunistique et floristique de la zone au sein de laquelle s'insère le projet.

La zone d'étude se situe au sein d'un milieu forestier principalement composé d'une chênaie à chênes pubescents. L'étude d'impact attribue un niveau d'enjeu faible à cet habitat lié aux perturbations issues de la sylviculture. Or, ces boisements se caractérisent par une typologie originale et patrimoniale reconnue par le classement en ZNIEFF de type I. En outre, les perturbations dues à la sylviculture n'induisent pas de dégradation de l'état de conservation de la chênaie, mais contribuent à la diversité de ce milieu. S'agissant de la fonctionnalité écologique de ces boisements, l'étude d'impact indique d'ailleurs que « à l'échelle de la zone d'étude, il existe une continuité forestière (et d'habitats annexes : pelouses, ourlets) encore assez fonctionnelle et d'une qualité relativement bonne pour les cortèges forestiers et les cortèges des milieux ouverts peu anthropisés » (EI – p. 85).

Cet habitat est favorable pour de nombreuses espèces à enjeux, ces boisements constituant le dernier continuum forestier au sein d'une vallée marquée par l'agriculture intensive et les aménagements. Les résultats des inventaires naturalistes réalisés au cours de la période 2017-2018 ont notamment permis d'identifier les espèces suivantes :

- une population importante de Rosier de France , à enjeu fort de conservation,
- 18 espèces avérées et deux espèces potentielles de chiroptères (dont huit à enjeu local de conservation de très fort à fort et cinq à enjeu modéré), la trame forestière étant utilisée en transit et en chasse.

Concernant l'avifaune, l'étude d'impact indique la présence potentielle ou avérée de plusieurs oiseaux regroupés au sein d'un groupe « cortège des oiseaux communs » et identifie un niveau d'enjeu faible. Or, ce groupe inclut plusieurs espèces menacées utilisant les milieux forestiers (par

exemple, le Verdier d'Europe, la Tourterelle des Bois, le Chardonneret Élégant...). Ce regroupement a alors pour effet de diluer le niveau d'enjeu s'appliquant à cette population.

La MRAe recommande de requalifier le niveau d'enjeu attribué aux boisements (chênaie de chêne pubescent) au sein desquels s'insère le projet de centrale photovoltaïque.

Il ressort de l'analyse des effets du projet sur le milieu naturel que les principaux impacts bruts sont :

- la destruction de 22 ha de chênaie et de 2000 mètres de lisières d'habitats nécessaires au bon accomplissement des cycles de vie d'espèces protégées ;
- la réduction des habitats naturels au sein de la ZNIEFF de type I avec une réduction des boisements (représentant 45,5 % de la ZNIEFF suite à la réalisation du projet, au lieu de 52,2 % à l'état initial) ;
- la fragmentation de l'éco-complexe local des boisements de chênes et, ainsi que l'indique l'étude d'impact : « avec la réalisation du parc photovoltaïque, la dernière grande entité homogène de type forestier de la plaine (le massif de Grand Bois) ne sera plus fonctionnelle » (EI – p. 85) ;

Pour l'ensemble des groupes taxonomiques, à l'exception des chiroptères, les impacts bruts du projet sont pourtant évalués de faibles à modérés.

Les mesures d'évitement et de réduction proposées appellent les remarques suivantes de la part de la MRAe :

- Mesure E0 – évitement amont de zones naturelles à enjeux : l'étude d'impact indique qu'au total, cette mesure a permis d'éviter la destruction de plus de 20 ha de boisements du fait de la réduction de la zone d'emprise du projet au regard des enjeux identifiés. Or, il est fait mention du passage d'un projet d'une surface totale de 48 ha à 36 ha, soit seulement 12 ha de moins. Cet élément est à préciser.
- Mesure MR1 – adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces à enjeu : appliquée aux chiroptères, cette mesure ne permet pas de réduire l'impact sur la destruction des habitats et des fonctionnalités écologiques. Pour toutes les espèces arboricoles, et les espèces à faible rayon d'action, l'impact résiduel paraît sous-évalué.
- Malgré les mesures de réduction prévues (MR0¹⁰ et MR1¹¹), le projet entraîne la destruction ou l'altération d'habitat de reproduction et d'alimentation pour certaines espèces d'oiseaux : la Fauvette grisette et la Fauvette passerinette (l'emprise du projet passe de 4 ha à 2 ha), l'Engoulevent d'Europe (la réduction d'emprise permet d'éviter 25 % des impacts, il en reste donc 75 % dans un environnement où les surfaces boisées régressent). L'impact résiduel jugé « très faible » ou « faible » doit être mieux justifié ou réévalué. En outre, s'agissant du cortège des oiseaux dit « communs », les impacts sur les habitats de nidification et d'alimentation restent modérés après l'application des mesures d'évitement et de réduction.

Globalement, les mesures de réduction proposées sont très générales et sont insuffisantes sur le plan écologique compte tenu des enjeux

Les mesures de compensation (C1¹² et C2¹³) proposées portent sur environ 26 ha fragmentés en 22 parcelles, actuellement en contrat d'acquisition avec leurs propriétaires, en vue de leur rétrocession à une association ou à un organisme de gestion des espaces naturels. Des mesures de conservation et de vieillissement des boisements en faveur des chiroptères (26 ha) et de création de clairières forestières sont prévues sur une période de 90 ans (cf figure 6 ci-dessous).

¹⁰ MRO : réduction de la surface d'emprise du projet.

¹¹ MR1 : adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces

¹² Mesure C1 : gestion conservatoire des milieux forestiers – îlot de vieillissement.

¹³ Mesure C2 : création de clairières forestières

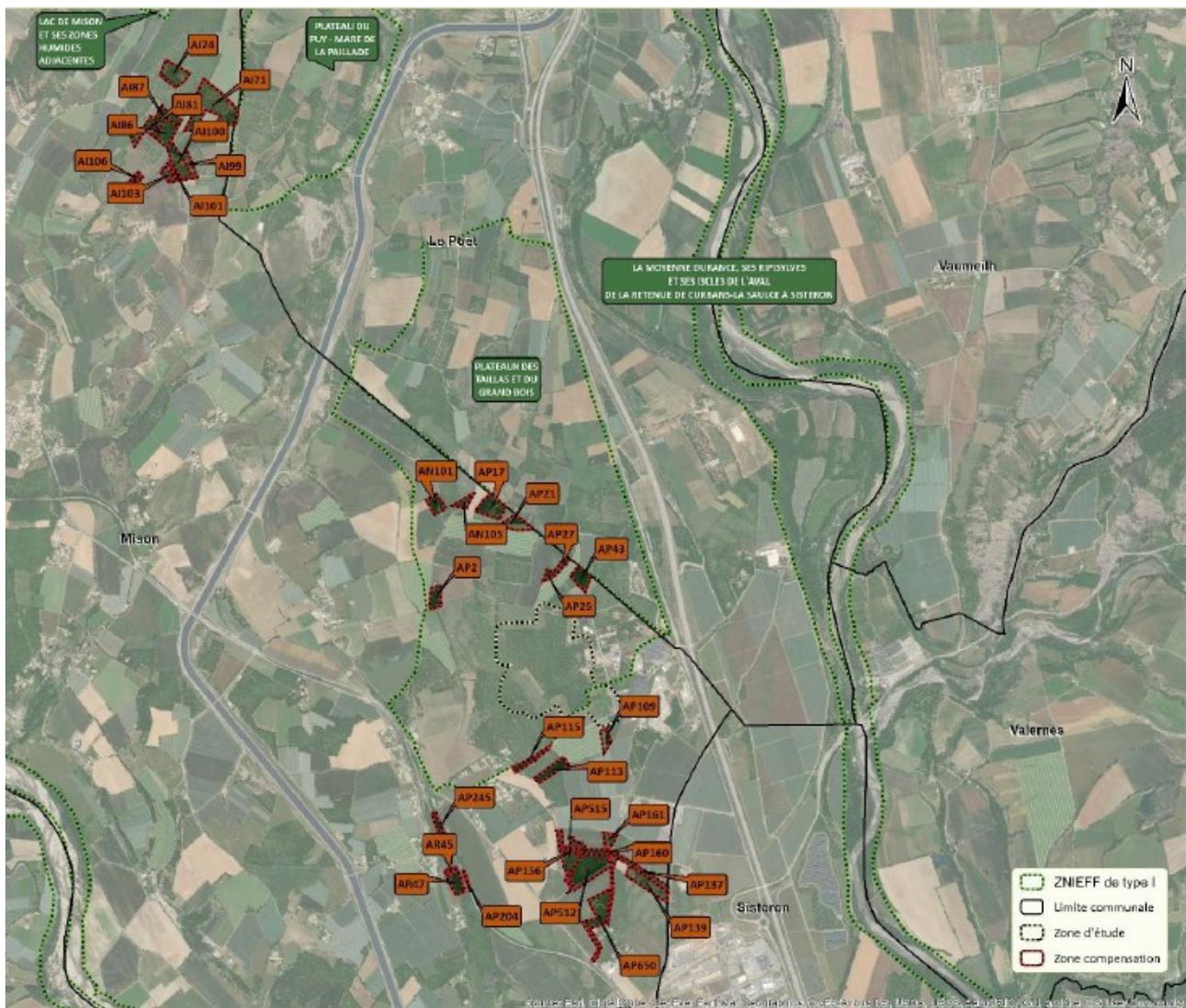


Figure 5: Parcelles concernées par les mesures de compensation (source : EI - p.186)

Néanmoins, le peu d'éléments contenus dans le dossier ne permettent pas d'apprécier avec l'efficacité écologique de la compensation :

- la faible superficie des parcelles proposées (taille moyenne inférieure à 1,2 ha) peut réduire l'efficacité écologique de la compensation ;
- la compensation porte sur des parcelles déjà boisées et pour la plupart en bon état de conservation, pour une superficie totale tout juste équivalente à la surface impactée (parc photovoltaïque et OLD) ;
- l'utilisation actuelle de ces parcelles par les chiroptères, qui concentrent les plus forts enjeux de conservation du projet, demeure inconnue, en l'absence d'un état initial de la biodiversité ;
- l'absence d'analyse sur la zone d'étude élargie des fonctionnalités écologiques favorables aux chiroptères ne permet pas de justifier la pertinence de la localisation géographique des zones proposées à la compensation, d'autant plus qu'elles concernent un grand nombre de parcelles de petite taille et relativement peu connectée entre elles.

De manière générale, la compensation de milieux forestiers âgés et de bonne qualité devrait reposer sur des ratios de compensation supérieurs à celui proposé ici, sur la mise en place d'îlots de sénescence (et non de vieillissement) de plusieurs hectares d'un seul tenant, et la définition

d'indicateurs de suivi précis de la qualité du peuplement forestier et de la dynamique des populations d'espèces protégées fréquentant ces milieux.

La MRAe recommande de réévaluer les impacts résiduels sur les espèces d'oiseaux et de chiroptères et de revoir l'application de la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) sur ces compartiments biologiques. En particulier, s'agissant des mesures de compensation, la MRAe recommande de définir des mesures adaptées aux milieux impactés (milieux forestiers âgés et de bonne qualité) en proposant des dispositions portant sur des espaces connexes plus importants.

2.1.2. Natura 2000

L'étude d'impact identifie trois sites Natura 2000 situés à proximité du projet :

- à 1,4 km : la zone spéciale de conservation (ZSC) « La Durance » (FR9312003)
- à 1,4 km : la zone de protection spéciale (ZPS) « La Durance » (FR9301589)
- à 2,5 km : la ZSC « Le Buëch » (FR9301519).

Il est dès lors procédé à une évaluation simplifiée des incidences du projet sur les sites Natura 2000. Elle conclut à juste titre que « *le parc photovoltaïque des Grandes Blaches n'aura pas d'impact sur les espèces ayant justifié la désignation de la ZPS et la ZSC «La Durance »* », en raison de la connectivité faible entre le site de projet et les sites Natura 2000 (écosystèmes différents, liaison impactée par des infrastructures linéaires). La conclusion est identique pour la ZSC « Le Buëch ».

Néanmoins, afin de fournir une information complète, l'étude d'impact pourrait utilement rappeler l'ensemble des espèces communautaires figurant aux formulaires standard de données (FSD) de la ZPS et des deux ZSC, ainsi que les objectifs de conservation de ces sites.

2.2. Paysage

Le projet est situé au cœur de plaines alluviales, à la confluence du Buëch et de la Durance. Il est surplombé par des reliefs remarquables, menant au sud vers la clue de Sisteron et à l'est vers les rochers de Hongrie (commune de Valernes).

Ainsi, comme indiqué dans l'étude d'impact, « *ces variations de reliefs et la position du site dans un point relativement bas et dominé de toute part créent des enjeux importants, tant sur les regards portés sur le projet que des covisibilités du projet et de sites remarquables comme la clue de Sisteron et sa citadelle* » (EI – p.104).

Dans le cadre de l'état initial, l'étude d'impact recense l'ensemble des points de vue remarquables vers le site. Il existe potentiellement une visibilité supplémentaire depuis la table d'orientation du Poët situé à 4,5 km au nord du site. Cette hypothèse est à vérifier et à analyser le cas échéant.

L'analyse paysagère restituée dans l'étude d'impact est de bonne qualité et montre bien les enjeux auxquels ce projet est confronté, celui-ci contribuant à une altération de la trame verte paysagère. Son implantation au sein d'un espace naturel est contraire à la préservation des paysages naturels du secteur.

En outre, la forme du projet rend difficile son intégration paysagère. Les points de vue montrent qu'il est difficile de comprendre sa composition spatiale, l'inscription du projet dans la trame du parcellaire agricole faciliterait son intégration paysagère. De plus, la couleur choisie pour la clôture et les locaux techniques (vert mousse) ne permet pas une intégration paysagère optimale, au contraire de couleurs tirant vers le brun ou le gris foncé.

La MRAe recommande de retravailler la forme certains choix de couleurs du projet afin d'améliorer son intégration paysagère.

2.3. Effets cumulatifs

L'analyse des effets cumulés identifie deux centrales photovoltaïques existantes à proximité du site des Grandes Blaches :

- La centrale photovoltaïque de Mison, implantée sur un terrain dégradé, mise en service en avril 2014. Elle est située à l'est du projet (de l'autre côté de la ZAE) ;
- La centrale photovoltaïque de Sisteron, implantée sur un espace initialement forestier et agricole, mise en service en 2011 et située à 1,7 km au sud-est du projet ;



Figure 6: Localisation des deux centrales photovoltaïques existantes

L'étude d'impact indique que « les incidences cumulées vis-à-vis du paysage sont faibles » car, « la nature des paysages (forêts, vergers...), ainsi que le maintien d'espaces boisés périphériques à toutes les centrales sus-citées, permet de réduire leur incidence paysagère » (EI – p.194). Cette affirmation n'est étayée par aucune analyse des incidences cumulées des trois installations en termes de visibilité depuis les points de vue remarquables et de potentielles inter-visibilités des installations entre elles.

S'agissant de la biodiversité, les milieux concernés par l'implantation de la centrale photovoltaïque de Sisteron sont similaires à ceux concernés par le projet. L'étude d'impact indique donc que « des incidences cumulées apparaissent quant aux habitats forestiers pour la centrale de Sisteron ». Néanmoins, il n'est procédé à aucune évaluation de ces incidences cumulées sur les milieux forestiers, l'implantation de la centrale sur le site des Grandes Blaches contribuant à amoindrir ces habitats essentiels pour l'avifaune et les chiroptères. Cette évaluation est d'autant plus nécessaire que la ZNIEFF au sein de laquelle est situé le projet est déjà fragilisée par des

pratiques agricoles intensives. En effet, l'étude d'impact indique que « *pour l'ensemble des groupes biologiques, le projet de parc photovoltaïque sera de nature à avoir des effets qui viendront s'additionner avec les impacts engendrés par l'exploitation agricole (vergers, maïs, blés, tournesol, etc.) et sylvicole (coupes blanches, etc.) dans le même territoire. Pour certains groupes biologiques, cette notion d'effets cumulés peut être significative et notamment pour les chiroptères dont certains corridors de transit ont été très altérés du fait de l'artificialisation des sols et la fragmentation des zones naturelles* » (p.195 – EI).

La MRAe considère que l'absence d'effets cumulés entre le projet de parc photovoltaïque des Grandes Blaches et le projet de Sisteron n'est de fait pas explicitée. En conséquence, l'évaluation de la pression sur la biodiversité et les paysages doit être revue.

La MRAe recommande de procéder à une analyse des effets cumulatifs du projet sur le paysage et la biodiversité.

2.4. Risque d'inondation

Selon l'extrait cartographique de l'atlas des zones inondables de la Haute Durance présenté au sein de l'étude d'impact, le site du projet se situe en dehors de toutes zones inondables.

Néanmoins, dans le cadre de l'état initial, l'étude d'impact indique : « *en 1994, des terres agricoles, ainsi qu'une maison à Bramefan, sont inondées par les crues de la Gironde, du Buech et des Genelys. Six maisons du quartier de Bramefan sont plus ou moins inondables en cas de crue. Récemment, le secteur de Taravelle, en bordure Sud-Ouest de la zone de projet (comme Bramefan), a été inondé* » (EI – p.46). Le site du projet est implanté pour partie dans une zone à sensibilité forte en termes de remontée de nappe. Il est situé dans le bassin versant de la Gironde, bassin récepteur des eaux superficielles issues du site. L'implantation d'une centrale photovoltaïque et l'artificialisation du sol en résultant risquent de modifier les écoulements de la Gironde, de ralentir ses capacités d'infiltration des eaux superficielles et de contribuer aux phénomènes de débordement de la Gironde.

Or, l'étude d'impact n'évalue pas les incidences du projet sur ce point et ne prend donc pas en compte le risque d'inondation par débordement de la Gironde.

La MRAe recommande d'analyser les incidences du projet sur le risque d'inondation par débordement de la Gironde.